

Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région des Laurentides
Unité d'aménagement 064-71

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-01847-1 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre	3
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières	4
3.2 Volume selon les essences	4
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	7
4.5 Qualité des bois	7
5. Modalités et résultats de la consultation	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
8. Remise en production	10
9. Destination des bois à récupérer.....	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	11
11. Mesurage du bois	11
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	11
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 064-71 depuis 2020	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par essence	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer	6
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer par groupes d'essences	7
Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats	8
Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées	10
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le BMMB	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, de 2020 à 2024	13
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	14
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	15
Annexe 4 – Ententes spéciales	19
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	20

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial. Ce plan vise à assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mort des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit pendant plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2020 et 2024 pour l'unité d'aménagement (UA) 064-71 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave). Le document suivant est accessible sur Internet : [Rapport Insectes, maladies et feux dans les forêts du Québec](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 064-71 depuis 2020

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2024	213 922	356 192	162 416	732 530
2023	172 823	79 208	83 538	335 569
2022	45 045	27 193	13 202	85 440
2021	22 950			22 950
2020	1 188			1 188

1.3 Lieu

Ce plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs des domaines bioclimatiques de la sapinière de l'UA 064-71, qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

Les superficies affectées se retrouvent dans les trois sous-domaines bioclimatiques suivants :

- Sapinière à bouleau jaune de l'Ouest
- Sapinière à bouleau à papier de l'Ouest
- Érablière à bouleau jaune de l'Ouest

Les strates à récupérer sont entièrement dans le sous-domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune de l'Ouest.

1.4 Envergure des dégâts

Selon les relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la défoliation cumulative de l'UA, considérée comme forte ou grave en 2024, équivaut à un peu plus de 9 000 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mort du sapin est la plus probable (voir l'annexe 2 pour la méthode de calcul de la cote de défoliation cumulative). Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 064-71 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-5) (ha)	Modérée (6-8) (ha)	Forte (9 et plus) (ha)	Total (ha)
2024	674 479	70 159	9 093	753 731
2023	318 635	18 525		337 160
2022	87 088			87 088
2021	23 143			23 143
2020	1 188			1 188

1.5 Gravité

Les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante des arbres vulnérables ou susceptibles, ceux-ci retiennent leur feuillage pendant plusieurs années et peuvent même survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage. Par conséquent, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2024, la superficie de défoliation cumulative grave atteint 9 093 ha, alors qu'elle était nulle l'année précédente. On observe également une aggravation de la défoliation modérée en 2023 et 2024. Au total, 416 571 ha de plus sont touchés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins atteints et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme elles sont définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés au lien suivant : [Droits forestiers consentis | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Le BGA qui participera à la récolte des bois infestés par la TBE dans l'UA 064-71 pour l'année 2025-2026 est Groupe Crête inc. Des bois d'intégration générés par la récolte des

secteurs du plan spécial seront toutefois destinés à différents BGA, comme le présente le tableau 8 de la section 9.

Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) contribuera également à la récupération des bois. En effet, la part de volume associée aux ventes aux enchères du BMMB représente 21 % des volumes présentés dans le plan.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières

Les strates forestières touchées par ce plan totalisent 1 798 ha, soit 416 ha au BMMB (vente aux enchères) et 1 382 ha provenant de secteurs associés aux BGA. Ceux-ci représentent une part importante de la programmation annuelle (PRAN) pour 2025-2026.

Les secteurs faisant l'objet de récupération dans ce plan sont sélectionnés en fonction de leur proportion en essences vulnérables ainsi que du taux de défoliation. L'accès est également un critère pris en compte lors de la délimitation des secteurs. Pour des raisons opérationnelles, des superficies moins vulnérables ou moins gravement touchées peuvent être incluses dans ces secteurs pour éviter de créer des peuplements orphelins.

3.2 Volume selon les essences

Le tableau 3 présente le volume de sapin et d'épinette des superficies touchées par la TBE pour l'ensemble de l'UA 064-71, sans égard au type de couvert (feuillu, mixte ou résineux) et au taux de défoliation cumulative. Cette évaluation a été réalisée à partir de la cartographie des peuplements écoforestiers du 5^e programme d'inventaire décennal. Il est à noter que ce profil peut inclure du volume récolté au cours des dernières années.

Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par essence

Essences	Volume (m ³)
Sapin baumier	26 466 050
Épinette blanche	5 571 350
Épinette noire	13 105 950
Épinette rouge	854 200
Épinette de Norvège	31 400
Total	46 028 950

De ce volume de sapin et d'épinette, près de 18 millions de mètres cubes (m³) se trouvent en peuplements résineux et 21 millions de m³ en peuplements mixtes.

En considérant les peuplements qui atteignent une défoliation cumulative de 6 et plus, nous avons en peuplements résineux 2,3 millions de m³ et en peuplements mixtes 2,7 millions de m³. Pour les peuplements qui atteignent une cote de défoliation cumulative de 9 et plus, nous avons moins d'un million de m³ tous couverts confondus, soit 319 000 m³ pour les peuplements résineux et 278 000 m³ pour les peuplements mixtes.

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers et de générer les essences en garanties d'approvisionnement (GA).

Il existe plusieurs outils pour analyser les secteurs d'intervention et localiser les peuplements prioritaires à récupérer, notamment l'utilisation de l'analyse spectrale d'imagerie satellitaire, les cotes de défoliation cumulative, l'indice de vulnérabilité des peuplements forestiers ainsi que des photos aériennes.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones atteintes par la TBE, en vue de limiter la perte de bois, tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

Pour procéder à la sélection des secteurs d'intervention qui figurent dans le présent plan, on a réalisé une classification des peuplements forestiers en fonction de leurs caractéristiques, principalement quant à leur vulnérabilité et à leur composition. Cette classification, jumelée à la défoliation cumulative et à l'analyse spectrale d'imagerie satellitaire, a contribué à faire ressortir les secteurs prioritaires à récupérer.

L'évaluation de la vulnérabilité des peuplements permet d'anticiper les effets de l'épidémie sur la dynamique des peuplements et la mort probable, sans toutefois prendre en compte les réductions de croissance. À l'échelle du peuplement, les variables retenues pour évaluer la vulnérabilité sont l'importance du sapin dans la composition forestière, le stade de développement et la qualité du site.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau qui suit.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	197	3	200
	50 ans, JIN ¹ , JIR ²	255	2	257
	70 ans ou plus, VIN ³ , VIR ⁴	302	34	336
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	97	10	107
	50 ans, JIN, JIR	183	0	183
	70 ans ou plus, VIN, VIR	150	0	150
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	10	0	10
	50 ans, JIN, JIR	107	0	107
	70 ans ou plus, VIN, VIR	169	26	195
Feuillus	30 ans	18	0	18
	50 ans, JIN, JIR	64	0	64
	70 ans ou plus, VIN, VIR	173	0	173
Total		1 725	75	1 800

¹ JIN = jeune peuplement de moins de 80 ans, de structure régulière et d'âge inéquien.

² JIR = jeune peuplement de moins de 80 ans, de structure irrégulière et d'âge équien.

³ VIN = vieux peuplement de plus de 80 ans, de structure régulière et d'âge inéquien.

⁴ VIR = vieux peuplement de plus de 80 ans, de structure irrégulière et d'âge équien.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer par groupes d'essences

Détenteur de droit	Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)	
		Admissibilité à une aide financière*	Total
BGA	SEPM ¹	84 250	121 550
	Pins	0	1 350
	Thuya	0	3 550
	Peupliers	0	21 000
	Bouleau à papier	0	47 000
	Bouleau jaune	0	16 350
	Érables	0	14 600
	Hêtre	0	350
Sous-total BGA		84 250	225 750
BMMB	SEPM	27 400	41 200
	Pins	0	300
	Thuya	0	800
	Peupliers	0	2 100
	Bouleau à papier	0	8 250
	Bouleau jaune	0	4 850
	Érables	0	2 750
	Hêtre	0	0
Sous-total BMMB		27 400	60 250
Total		111 650	286 000

* Pour le BMMB, aucune aide financière n'est accordée.

¹ SEPM : Sapin, épinette, pin gris et mélèze. Seuls le sapin et l'épinette sont considérés aux fins du calcul de l'aide financière.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue. Si des demandes sont formulées par des clients, elles devront être faites en respect des balises de la fiche d'orientation ministérielle sur la matière ligneuse non utilisée ou par adaptation de la prescription sylvicole.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, puisque nous en sommes à la première année de mise en place de plans spéciaux dans la région, des inventaires devront être réalisés pour confirmer quel est le bon moment pour la récupération, selon la progression de l'épidémie. Le besoin est de valider la période et les endroits où la récupération du bois de sciage serait marginale. Finalement, le mesurage permettra de fixer la qualité réelle des bois récoltés.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est indiqué dans le document [Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés](#), les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le BMMB ont rapidement été informés de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Pour la région des Laurentides, les secteurs ciblés pour la confection du plan spécial ont fait l'objet de consultations publiques et de consultations des communautés autochtones.

Le tableau 6 présente les modalités de consultation pour chaque instance ou groupe concerné par le plan d'aménagement spécial et les résultats qui en découlent.

Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats

Groupe ou instance consulté	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au plan d'aménagement spécial (PAS)
Communauté atikamekw de Manawan	Du 12 mars au 27 avril 2025	Lettres, cartes, fichiers de formes et présentation à Manawan	Non	Non
Communauté Kitigan Zibi Anishinabeg	Du 12 mars au 27 avril 2025	Lettre, cartes et fichiers de formes	Non	Non, les préoccupations générales de la communauté ont été prises en compte en amont de la planification.
Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)	Du 2 au 27 avril 2025	Carte interactive, Web, lettres, séance d'information, avis public, présentations	Oui	Oui, des mesures d'harmonisation ont été intégrées aux chantiers du présent PAS en amont de la planification et complétées lors des comités ciblés.
Direction de la gestion de la faune du MELCCFP ¹	Du 2 au 27 avril 2025	Lettre et fichier de formes	Oui	Non, la préoccupation soulevée ne s'applique pas aux chantiers du présent PAS.
Public	Du 2 au 27 avril 2025	Carte interactive, Web, lettres, séance d'information, avis public, présentations	Oui	Non, les préoccupations soulevées ne s'appliquent pas aux chantiers du présent PAS.

¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Pour certaines superficies, l'harmonisation était complétée avant leur désignation au PAS. Pour les autres, les préoccupations ont été prises en compte lors des comités ciblés. Au cours des rencontres à la TLGIRT des Laurentides, des participants ont formulé des commentaires et ont posé des questions concernant la prise en compte de l'épidémie dans le calcul des possibilités forestières.

Les commentaires de la Direction de la gestion de la faune du MELCCFP portent principalement sur le respect des modalités de l'Entente administrative concernant la protection d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables à l'égard des activités d'aménagement forestier.

Les commentaires émis durant la consultation publique ont été analysés et des réponses plus détaillées pourront être consultées dans le rapport de suivi des consultations. Des commentaires concernaient les secteurs potentiels associés à la TBE, mais ils portaient sur des superficies autres que celles incluses dans ce PAS.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le tableau suivant présente la liste des dérogations au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois touchés par la TBE. Les seules dérogations permises concernent les dispositions prévues pour la coupe mosaïque, lesquelles font déjà l'objet d'une dérogation pour l'UA 064-71. La planification de la récolte dans les superficies forestières affectées doit respecter les cibles relatives aux compartiments d'organisation spatiale établies dans la dérogation en vigueur à cet effet.

Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment :

- éviter de perturber le lit des lacs et cours d'eau;
- maintenir la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduire l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées

Numéro d'article	Nature de la dérogation
8 et de 133 à 143	Dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe totale autre que la coupe en mosaïque.
16, 131 et 132	Dérogation pour le remplacement des cibles à l'échelle des unités territoriales de référence par des cibles à l'échelle des unités territoriales d'analyse et des compartiments d'organisation spatiale.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'ingénieur forestier responsable des traitements non commerciaux du Ministère pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Il pourrait être envisagé de remettre en production des superficies non récoltées (p. ex. en présence importante de petits sapins infestés). Dans ce cas, des travaux supplémentaires pourraient être nécessaires à la remise en production.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le BMMB

Détenteurs de droit	Volume brut ou net (m ³)														
	SEPM ¹	Thuya		Pins		Peupliers	Bouleau à papier		Bouleau jaune		Érables		Hêtre		Total
		Œuvre	Pâte	Œuvre	Pâte		Œuvre	Pâte	Œuvre	Pâte	Œuvre	Pâte			
Groupe Crête Ferme-Neuve inc. (142)	121 550													121 550	
Scierie Bondu inc. (138)				1 150										1 150	
Le Spécialiste du bardeau de cèdre inc. (355)		900												900	
Maibec inc. (Saint-Théophile) (309)		2 100												2 100	
Biomasse du Lac Taureau (453)								12 850		6 800		10 100		350	30 100
Domtar inc. (225)								4 300		2 400					6 700
Louisiana-Pacific Canada Ltd. (Bois-Franc) (343)						18 900		18 550							37 450
Les Bois Laurentiens Scierie Gaudreault inc. (141)						2 100									2 100
Bois sans preneur			550		200		11 300		7 150		4 500				23 700
Total détenteurs de droit	121 550	3 000	550	1 150	200	21 000	11 300	35 700	7 150	9 200	4 500	10 100	0	350	225 750
BMMB (599)	41 200	650	100	300	50	2 100	2 000	6 250	2 150	2 700	850	1 900	0	0	60 250
Total détenteurs de droit et BMMB	162 750	3 650	650	1 450	250	23 100	13 300	41 950	9 300	11 900	5 350	12 000	0	350	286 000

¹ SEPM : Sapin, épinette, pin gris et mélèze.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Étant donné les volumes atteints et visés dans ce plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois touchés par la TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

Les détails relatifs au mesurage des bois dans le cadre d'un plan spécial sont disponibles dans le document suivant : [Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés.](#)

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 064-71 pour la saison 2025-2026 est évaluée en fonction des volumes admissibles qui seront récoltés.

On prévoit, pour la saison 2025-2026, la récolte de 111 650 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 318 844 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées dans ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire apparaît sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité(s) d'aménagement :	064-71
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	Tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE)
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



2025-07-16

Date

Jean-François Béland, ing.f.

Responsable de : Rédaction du plan spécial et participation à l'analyse des secteurs d'intervention potentiels

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :



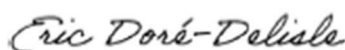
2025-07-17

Date

Pascal Charron, ing.f.

Responsable de : Coordination de la sélection des secteurs d'intervention du plan spécial.

Signature :



2025-07-17

Date

Éric Doré Delisle, ing.f.

Responsable de : Prescription sylvicole pour les chantiers d'aménagement forestier inscrit au plan spécial

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2025-07-18

Date

Manon Gilbert, directrice de la gestion des forêts de Lanaudière-Laurentides

ET

Signature :

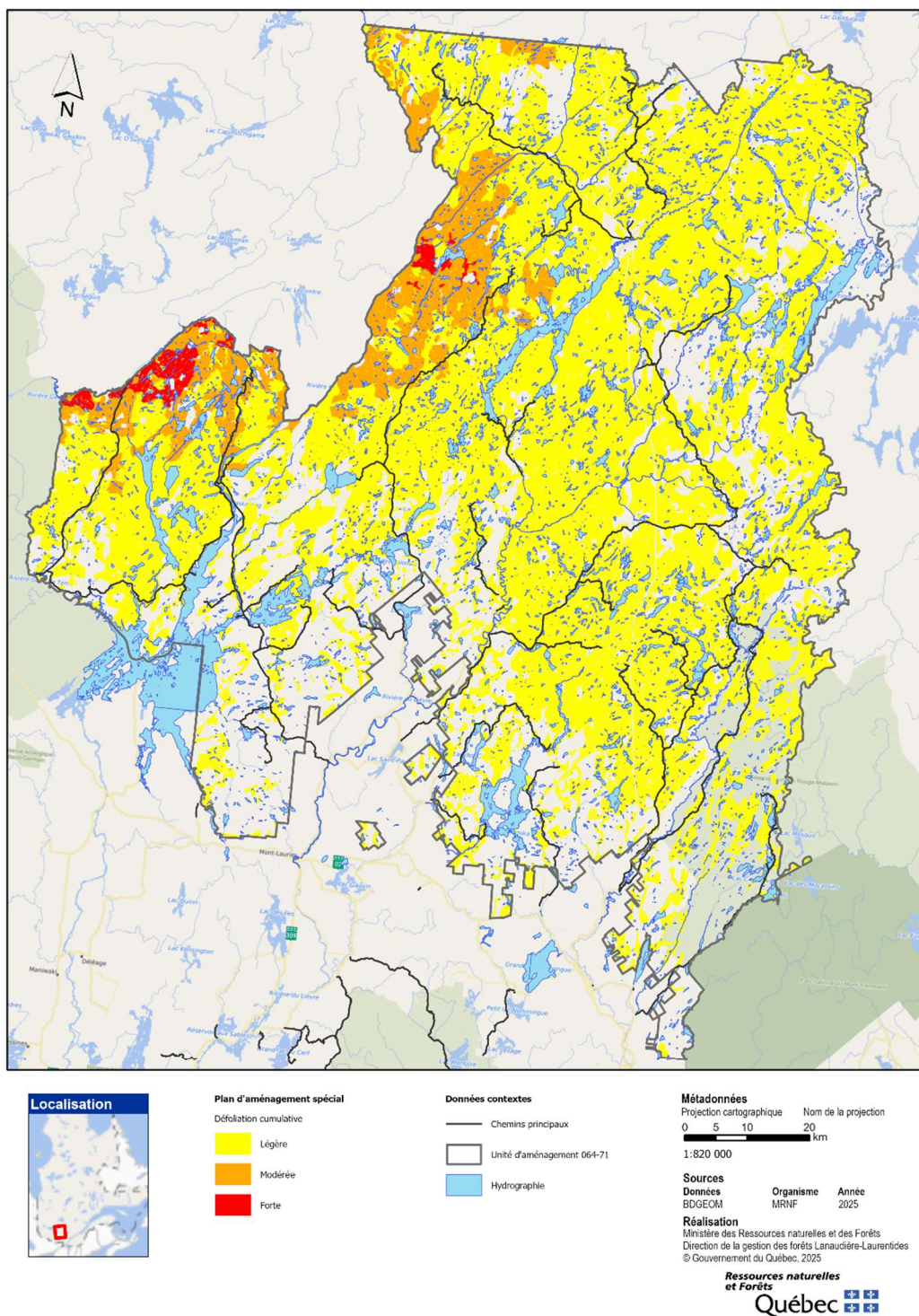


2025-07-29

Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, de 2020 à 2024



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

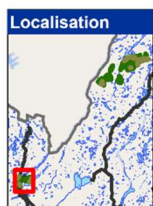
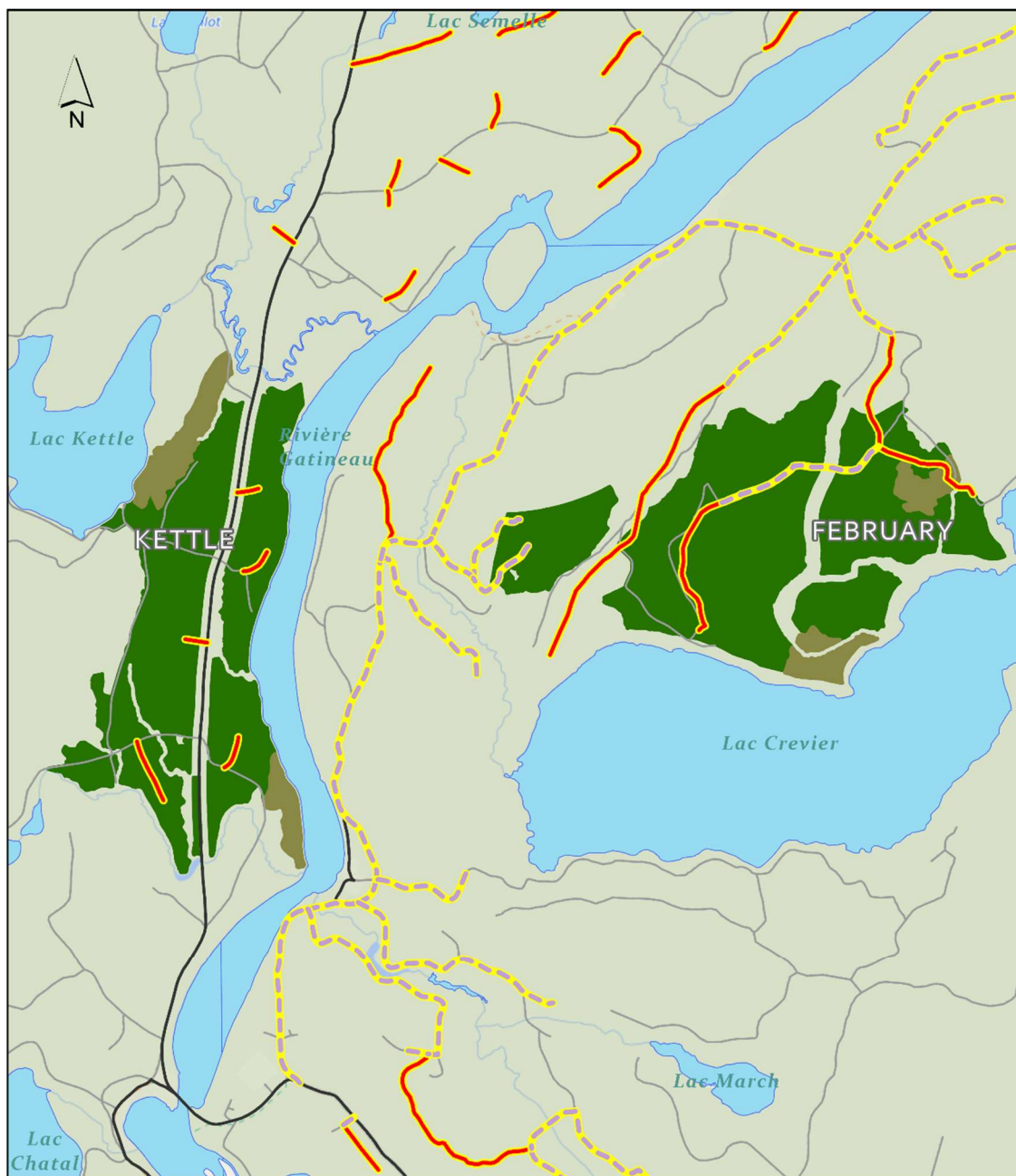
Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Chantiers : Kettle et February



Plan d'aménagement spécial

Secteurs d'intervention

- Coupe partielle
- Coupe de régénération

Type d'intervention

- Amélioration
- Implantation
- Réfection

Plan d'aménagement spécial

- Chemins principaux
- Chemins secondaires
- Hydrographie

Métadonnées

Projection cartographique
0 0,3 0,7 1,3 km
1:31 250

Sources

Données
BDGEOM

Organisme
MRNF

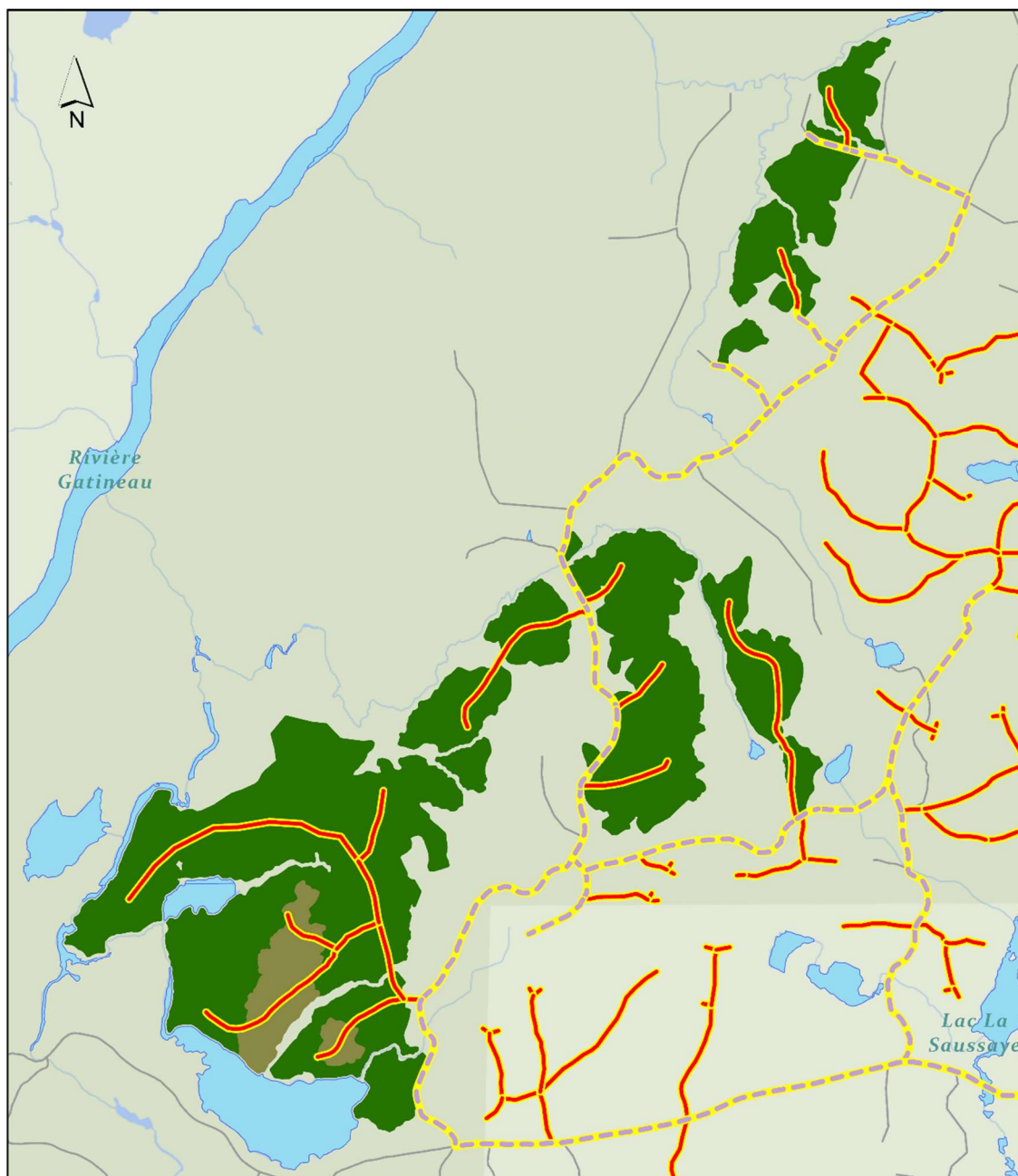
Année
2025

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Chantier : Saussaye



Plan d'aménagement spécial

Secteurs d'intervention

- Coupe partielle
- Coupe de régénération

Type d'intervention

- Amélioration
- Implantation
- Réfection

Plan d'aménagement spécial

- Chemins principaux
- Chemins secondaires
- Hydrographie

Métadonnées

Projection cartographique
0 0,3 0,7 1,3 km
1:31 250

Sources

Données
BDGEOM

Organisme
MRNF

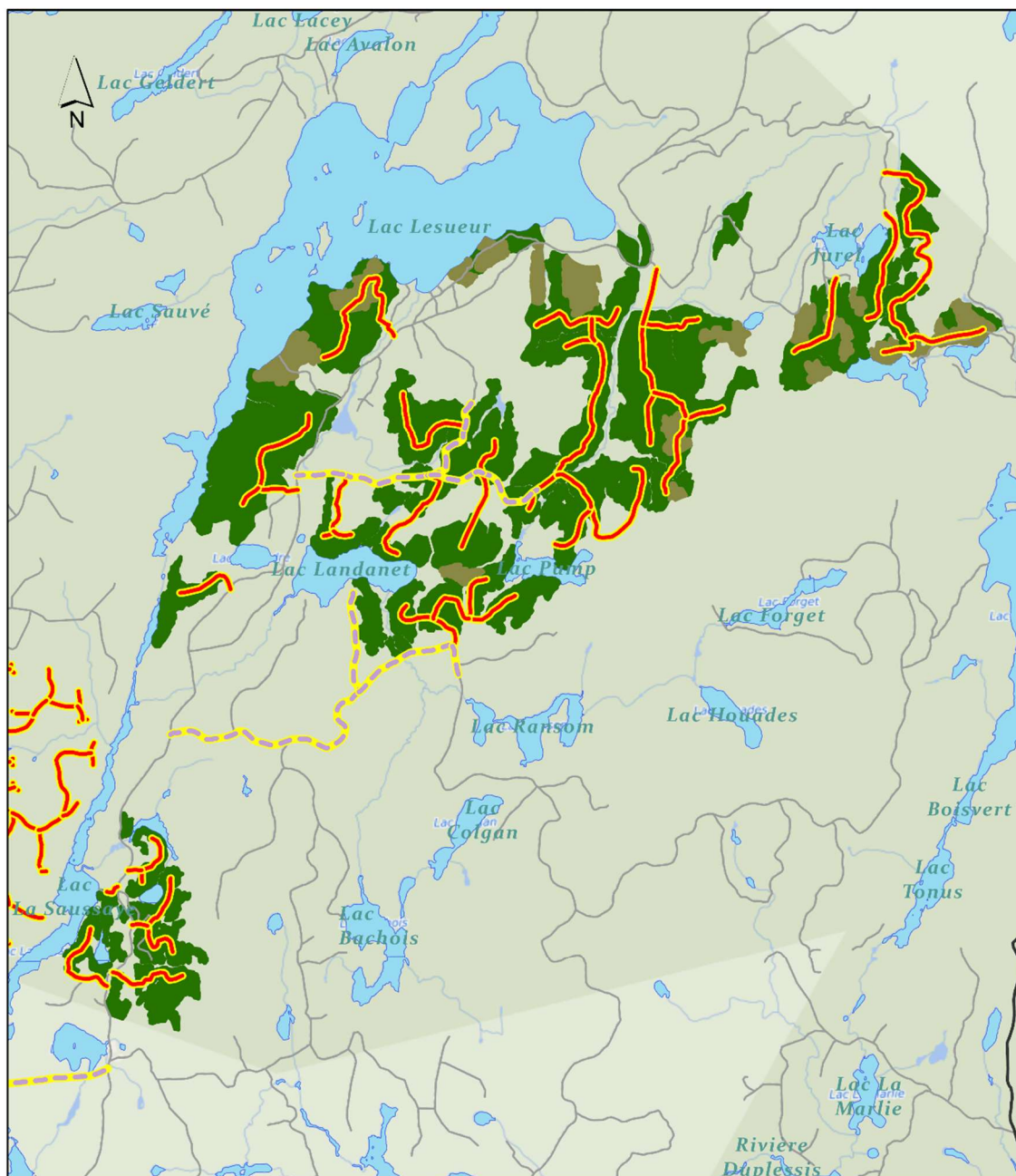
Année
2025

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Chantier : Quad



Plan d'aménagement spécial

Secteurs d'intervention

- Coupe partielle
- Coupe de régénération

Type d'intervention

- Amélioration
- Implantation
- Réfection

Plan d'aménagement spécial

- Chemins principaux
- Chemins secondaires
- Hydrographie

Métadonnées

Projection cartographique : Nom de la projection
0 0,5 1 2 km
1:57 500

Sources

Données

BDGEOM

Organisme

MRNF

Année

2025

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale applicable.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Détenteur de droit	Essence	Volume total (m³)	Volume admissible à l'aide (m³)	Zone de tarification	Taux de l'aide (\$/m³)	Total (\$)
Groupe Crête Ferme-Neuve inc. (142)	SEPM ¹	88 850	66 800	659	3,77 \$	251 836 \$
Groupe Crête Ferme-Neuve inc. (142)	SEPM	32 700	17 450	660	3,84 \$	67 008 \$
Scierie Bondu inc. (138)	Pins	1 150	0	659, 660	- \$	- \$
Le Spécialiste du bardeau de cèdre inc. (355)	Thuya	900	0	659, 660	- \$	- \$
Maibec inc. (Saint-Théophile) (309)	Thuya	2 100	0	659, 660	- \$	- \$
Biomasse du Lac Taureau (453)	FD ² (pâte)	30 100	0	659, 660	- \$	- \$
Domtar inc. (225)	FD (pâte)	6 700	0	659, 660	- \$	- \$
Louisiana-Pacific Canada Ltd. (Bois-Franc) (343)	Peupliers	18 900	0	659, 660	- \$	- \$
Louisiana-Pacific Canada Ltd. (Bois-Franc) (343)	FD (pâte)	18 550	0	659, 660	- \$	- \$
Les Bois Laurentiens Scierie Gaudreault inc. (141)	Peupliers	2 100	0	659, 660	- \$	- \$
Bois sans preneur	Autres essences que SEPM	23 700	0	659, 660	- \$	- \$
Sous-total bénéficiaires		225 750	84 250			318 844 \$
BMMB	SEPM	41 200	27 400	659	- \$	- \$
BMMB	Autres essences	19 050	0	659	- \$	- \$
Sous-total BMMB		60 250	27 400			- \$
Total		286 000	111 650			318 844 \$

¹ SEPM : Sapin, épinette, pin gris et mélèze.

² FD : Feuillus durs.

